



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE D'URGENCE

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

N° 28-2026AJ

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le procès-verbal de visite n°01/2026 dressé par le service des carrières souterraines et mouvements de terrain du Département de la Gironde ;

Considérant qu'il ressort dudit procès-verbal la recommandation de l'interdiction d'occupation et d'utilisation de l'habitation située sur la parcelle cadastrée section AI n°33, en raison d'un risque d'effondrement de carrières souterraines ;

Considérant l'erreur matérielle présente sur l'arrêté n°25-2026AJ du '13 mars 2026' ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°27-2026AJ du 28 mai 2026.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté modifie l'arrêté n°25-2026AJ du '13 mars 2026' en raison de l'erreur matérielle liée à la date inscrite sur l'arrêté. En effet, ce dernier a été soumis au contrôle de légalité le 13 mai 2026, et l'obligation de Monsieur Mohamed HAMOUDI de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la non-occupation et la non-utilisation du logement situé sur la parcelle cadastrée section AI n°33 est valable dès la réception du courrier de notification, envoyé le 13 mai 2026.

Aussi la date de signature « 13 mars 2026 » de l'arrêté n°25-2026AJ doit être lue comme « 13 mai 2026 »

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°25-2026AJ restent inchangées

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de la Commune de Saint-André-de-Cubzac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-André-de-Cubzac et le service de police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire. Il sera affiché à l'entrée de la parcelle du logement concerné ainsi qu'à la mairie de Saint-André-de-Cubzac. Il sera transmis au Préfet du Département de la Gironde, au Procureur de la République, à la Caisse d'Allocations familiales de Gironde, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement (FSL) du Département.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le 02 juin 2026

Le Maire,

Mickaël COURSEAUX

